

N° 57

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1992.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1993 CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TOME I

CULTURE

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, secrétaires ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Baillet, Jean Bernadoux, Jean Bernard, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligmann, MM. René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2931, 2945 (annexe n° 15), 2946 (tome XII).

Sénat : 55 et 56 (annexe n° 12) (1992-1993).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	5
I. PRESENTATION SOMMAIRE DU BUDGET DE LA CULTURE POUR 1993	7
A. LE FRANCHISSEMENT DU CAP SYMBOLIQUE DU .1% CULTUREL	7
B. LES PRIORITÉS DE LA POLITIQUE CULTURELLE	7
1. Une priorité exhumée : les enseignements artistiques	7
2. La poursuite d'une politique ambitieuse en faveur du patrimoine	8
3. La volonté affichée d'assurer une répartition plus équilibrée de l'effort culturel entre Paris et la province	11
II. DES REFORMES A CONDUIRE AVEC PRUDENCE	13
A. L'ERECTION DU MUSEE DU LOUVRE EN ETABLISSEMENT PUBLIC	13
1. Des inconvénients soulignés par un rapport de l'inspection générale des finances	13
2. La réforme du statut du musée du Louvre	15
B. LA CIRCULATION DES BIENS CULTURELS DANS L'ESPACE UNIQUE EUROPEEN ET LA REFORME DE LA LEGISLATION FRANCAISE SUR L'EXPORTATION DES OEUVRES D'ART	16
1. La protection des oeuvres d'art à l'échelle communautaire .	16
2. La réforme de la législation française	18
3. La protection du patrimoine national sera étroitement subordonnée à l'étendue de la liste des biens culturels dressée à l'échelon communautaire	20

	<u>Pages</u>
III. LA POURSUITE OBSTINEE DU CHANTIER DE LA BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE	21
A. «CRÉER L'IRRÉVERSIBLE»	22
1. Les recommandations formulées par le comité d'experts ...	22
2. Les modifications symboliques apportées au projet de la Bibliothèque de France	25
3. Les progrès rapides de la construction	25
B. UN COÛT DE FONCTIONNEMENT ESTIMÉ À PLUS D'UN MILLIARD DE FRANCS PAR AN	26
1. Des estimations révélées tardivement	26
2. La France aura-t-elle la capacité d'assurer le fonctionnement d'une institution aussi coûteuse?	28
3. Un puissant facteur de centralisation des crédits dans la lecture publique	28
CONCLUSION	31
EXAMEN EN COMMISSION	31

Mesdames, Messieurs,

Le budget de la culture pour 1993 donne, en dépit de sa progression, plus de motifs d'inquiétude qu'il n'apporte de sujets de satisfaction.

Il apparaît malheureusement nécessaire de regretter, en préambule, les modifications continuelles de nomenclature qui affectent les documents budgétaires et rendent particulièrement difficile l'exercice normal du contrôle dévolu au Parlement. Ces changements, particulièrement nombreux cette année, s'accompagnent d'une « globalisation » de plus en plus importante des crédits au niveau de l'article budgétaire. Pour ne citer qu'un exemple, parmi les plus significatifs, la nouvelle présentation des subventions d'investissement réalise la fusion entre les crédits alloués au patrimoine muséographique et aux arts plastiques, d'une part, entre les crédits destinés au développement culturel et à la formation artistique, d'autre part. Il devient, de ce fait, difficile d'opérer le départ entre le soutien accordé par l'Etat aux musées de province - pour la rénovation de leurs locaux ou la restauration de leurs oeuvres d'art - et la participation de l'Etat à la construction d'ateliers d'artistes, de centres d'art, de fonds régionaux d'art contemporain, à l'équipement du centre national d'art plastique ou des autres établissements intervenant dans ce domaine. La même confusion des genres atteint la rénovation des orgues d'église et l'aménagement des lieux de diffusion pour la musique et la danse...

Votre rapporteur regrette, par ailleurs, que la confusion, largement répandue dans les documents budgétaires du ministère de la culture, entre les autorisations de programme et les crédits de paiement ait pour effet de rendre à peu près impossible le contrôle de l'application complète des dispositions de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. Conformément à son article premier, 62 millions de francs, correspondant au montant actualisé des sommes consacrées par l'Etat en 1985 à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt, auraient dû être transférés au

ministère de l'intérieur, pour être répartis entre les concours particuliers pour les bibliothèques instituées au sein de la dotation générale de décentralisation des communes et des départements.

Le transfert inscrit au «bleu» de la culture porte dans le projet de loi de finances pour 1993 sur 43,4 millions de crédits de paiement. Le ministère de la culture justifie cet écart par le décalage qui sépare nécessairement l'ouverture des autorisations de programme et leur couverture par des crédits de paiement. L'absence totale d'autorisations de programme inscrites en prévision de l'application de la loi du 13 juillet 1992 dans le «bleu» du ministère de la culture empêche cependant votre rapporteur de s'assurer que la totalité des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux B.C.P. sera effectivement transférée aux collectivités locales.

Après s'être livré à une présentation sommaire des crédits de la culture pour 1993, votre rapporteur a choisi d'attirer l'attention sur deux évolutions qui lui paraissent comporter des risques : la transformation du musée du Louvre en établissement public à compter du 1er janvier 1993, d'une part, l'élaboration d'une réglementation européenne sur la circulation des biens culturels dans le cadre du marché unique, d'autre part. Il consacrera enfin un développement particulier au projet de la Bibliothèque de France, dont l'édification se poursuit au mépris de l'avis rendu par le Conseil supérieur des bibliothèques et dont le coût de fonctionnement vient, enfin, d'être rendu public.

I. PRESENTATION SOMMAIRE DU BUDGET DE LA CULTURE POUR 1993

A. LE FRANCHISSEMENT DU CAP SYMBOLIQUE DU «1% CULTUREL»

Les crédits de la culture inscrits au projet de loi de finances pour 1993 s'élèvent à 13,79 milliards de francs, en progression de 6,5 % par rapport au budget voté pour 1992.

Pour la première fois, les crédits de la culture représenteront 1% du budget de l'Etat, contre 0,48 % de celui-ci en 1981. L'effort budgétaire accompli en faveur de la culture au cours de la dernière décennie est indéniable et l'on doit en savoir gré à la ténacité du ministre de la culture qui a su efficacement défendre les intérêts de son département.

Le franchissement du cap symbolique du «1 %» du budget de l'Etat n'est cependant atteint qu'avec le renfort de l'enveloppe budgétaire affectée aux grands travaux, qui s'élèvera en 1993 à 3,13 milliards de francs, en dépenses ordinaires et crédits de paiement.

Hors grands travaux, les crédits de la culture atteignent 10,66 milliards de francs. S'ils augmentent de 4,7 % par rapport à l'exercice 1992, ils ne représentent toujours que 0,75 % du budget de l'Etat.

B. LES PRIORITÉS DE LA POLITIQUE CULTURELLE

1. Une priorité exhumée : les enseignements artistiques

Pour avoir régulièrement regretté l'inadéquation des moyens budgétaires affectés aux enseignements artistiques au regard de l'ambition qui leur était assignée par l'article premier de la loi du 6 janvier 1988, votre commission des affaires culturelles ne peut que se féliciter de la remise à l'honneur de cette priorité de l'action culturelle, qui lui semblait avoir été quelque peu oubliée. L'on peut sans doute y voir un aspect positif de la réunion des portefeuilles

ministériels relatifs à la culture et à l'éducation nationale, propre à encourager les synergies en ce domaine particulier.

Les crédits affectés aux enseignements artistiques progresseront de 11 % en 1993, pour atteindre 1,37 milliard de francs, soit un peu moins de 10 % du budget du ministère de la culture.

L'action artistique en milieu scolaire, bénéficiera de la progression la plus importante, passant de 96 millions en 1992 à 166 millions de francs en 1993 (+ 73 %), et sera confortée par un effort concomitant sur le budget de l'éducation nationale (75 millions de francs). Les moyens supplémentaires permettront de généraliser les classes culturelles et les ateliers de pratique artistique dans l'enseignement secondaire.

L'effort accompli en faveur des enseignements spécialisés est moins important. Les établissements nationaux d'enseignement supérieur bénéficieront d'une mesure nouvelle de 12 millions de francs, dont 8 millions de francs destinés à la création de l'Institut international d'histoire des arts qui regroupera, rue de Richelieu, l'ensemble des enseignements de 3ème cycle et des unités de recherche en histoire des arts.

Les 132 conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique devront se partager une mesure nouvelle de 6 millions de francs, inscrite sur le fonds d'innovation pédagogique créé il y a trois ans pour soutenir la création de nouveaux enseignements. Cet effort ne permettra pas de renforcer la participation de l'Etat au fonctionnement de ces institutions, qui reste en moyenne inférieure à 10 % de leur budget total.

Enfin, si l'envoi aux parlementaires, pour la deuxième année consécutive, d'un rapport au Parlement sur les enseignements et activités artistiques a pu leur laisser croire que le Gouvernement allait enfin respecter les dispositions de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 qui prévoit le dépôt d'un rapport annuel sur la situation des enseignements artistiques, ils ont découvert à la lecture de ce document qu'il s'agissait en réalité de la version définitive et reliée du rapport qui leur avait été transmis, dans sa forme provisoire, à l'automne 1991...

2. La poursuite d'une politique ambitieuse de restauration du patrimoine

La loi de programme relative au patrimoine monumental parvient à son terme le 31 décembre prochain. En dépit des retards

persistants enregistrés dans la consommation des crédits, cette loi aura incontestablement permis de donner une impulsion nouvelle à la restauration et à l'entretien du patrimoine monumental, mais aussi des sites archéologiques, des parcs et des jardins.

Au total, la loi du 5 janvier 1988 aura permis de consacrer 5.400 millions de francs à la restauration et à l'entretien du patrimoine monumental, assurant une progression annuelle minimale de 5 %, en volume, des dotations consenties par l'Etat.

Le tableau ci-après présente la répartition des crédits d'investissement ouverts par la loi de programme entre les différentes opérations.

**Répartition des autorisations de programme ouvertes
en application de la loi du 5 janvier 1988**

(en millions de francs)

	1988	1989	1990	1991	1992
Crédits d'investissement (titre V) :					
● monuments historiques appartenant à l'Etat	314,80	380,10	408,00	464,12	517,00
● monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat :					
. opérations d'intérêt national	15,00	17,00	21,00	44,58	48,00
. objets mobiliers	22,00	26,00	27,80	27,34	29,00
. orgues, instruments anciens et patrimoine campanaire	15,00	15,60	17,60	—	—
. fontaines	5,50	5,87	6,50	—	—
. autres opérations	315,00	339,90	355,90	307,81	334,00
Sous-total	687,30	784,46	836,79	843,85	928,00
Subventions d'investissement (titre VI) :					
● monuments historiques appartenant à l'Etat	2,50	2,50	—	6,00	6,00
● Grand Louvre	67,00	—	—	—	—
● abord des monuments historiques	2,50	2,65	2,65	3,05	3,20
● monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat :					
. édifices ruraux et jardins non protégés	19,00	20,35	22,00	22,00	23,50
. objets mobiliers	1,70	3,40	5,40	11,40	12,70
. orgues, instruments anciens et patrimoine campanaire	1,00	1,00	1,00	—	—
. opérations d'intérêt national	25,00	30,00	33,50	61,50	70,50
. autres opérations	124,80	153,04	166,24	196,60	216,60
Sous-total	243,50	212,94	230,79	300,55	332,50
TOTAL	930,80	997,40	1.067,58	1.144,40	1.260,50

La progression des crédits d'équipement prévus par le projet de loi de finances pour 1993 (+ 6,3%) s'inscrit dans la continuité de l'effort réalisé entre 1988 et 1992.

Votre rapporteur est conscient que l'effort engagé en faveur du patrimoine ne se mesure pas forcément à l'aune d'une loi de programmation budgétaire. Il lui paraît cependant opportun d'attirer à nouveau l'attention du ministre sur les avantages que pourrait comporter l'adoption d'une nouvelle loi de programme, qui viendrait prendre le relais de la précédente. Une loi de programmation pluriannuelle, parce qu'elle permet d'atténuer la règle de l'annualité budgétaire, paraît constituer un cadre plus propice à la mobilisation des différents intervenants publics ou privés ; elle permet par ailleurs - et ceci paraît déterminant en période de croissance ralentie - de mettre les crédits affectés à la restauration ou à l'entretien du patrimoine à l'abri des mesures de régulation budgétaire.

3. La volonté affichée d'assurer une répartition plus équilibrée de l'effort culturel entre Paris et la province

Une analyse de la répartition de l'effort culturel depuis 1986 fait clairement ressortir la volonté d'affecter en priorité les mesures nouvelles à la province. Hors grands travaux, les dépenses de fonctionnement affectées à la province sont passées de moins de 20 % du budget de la culture en 1986 à plus de 23 % de ce total en 1991 ; les crédits d'intervention du titre IV destinés à la province ont progressé de près de cinq points, passant de 56,5 % en 1986 à 61,02 % en 1991 ; enfin, la part de la province dans les dépenses en capital est passée de moins de 60 % en 1986 à près de 65 % en 1991.

Votre rapporteur ne peut que se féliciter de cette évolution favorable, retracée dans les tableaux ci-après. Il observe cependant que la répartition des crédits de la culture est, dès lors que l'on y intègre les grands travaux, étroitement subordonnée aux fluctuations des crédits de paiement liées à l'état d'avancement des grands chantiers parisiens.

**Répartition géographique des dépenses du ministère
(hors grands travaux parisiens)
(dépenses ordinaires + crédits de paiement)**

(en % du budget total)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Paris	45,0	49,7	44,6	44,0	45,40	42,03
Ile-de-France	13,8	11,7	12,5	12,6	11,25	11,90
Reste de la France	41,1	38,7	42,9	43,4	43,67	46,07

**Répartition géographique des dépenses du ministère
(grands travaux inclus)
(dépenses ordinaires + crédits de paiement)**

(en % du budget total)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Paris	53,20	54,08	54,16	51,83	50,90	52,17
Ile-de-France	11,82	11,37	10,80	10,89	10,06	9,65
Reste de la France	35	34,59	35,07	37,31	39,04	38,18

A terme cependant, il paraît difficile d'imaginer que la montée en puissance des coûts de fonctionnement des grandes institutions parisiennes, et singulièrement de la Bibliothèque de France, n'aboutira pas à anéantir ces efforts, même si ces coûts de fonctionnement devaient être financés par des mesures nouvelles.

Au risque de paraître lassant, il est apparu nécessaire à votre rapporteur de souligner une nouvelle fois l'importance des crédits qui seront nécessaires pour assurer le fonctionnement des grandes institutions parisiennes et qui grèveront de façon incontournable le budget de la culture. Le coût de fonctionnement du Grand Louvre devrait atteindre 500 millions de francs lorsque les nouvelles salles de l'aile Richelieu seront ouvertes au public. La

subvention allouée à l'Opéra de Paris excède 550 millions de francs en 1993, alors même que la salle modulable, dont les travaux ont jusqu'alors été suspendus, ne fonctionne pas. L'enveloppe budgétaire consentie au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou s'établit à 462,75 millions de francs en 1993, dont 94,9 millions de francs de crédits destinés à l'entretien du bâtiment. Enfin, les estimations relatives au coût de fonctionnement de la Bibliothèque de France s'établissent à plus d'un milliard de francs.

Au total, quatre institutions parisiennes absorberont plus de 2,5 milliards de francs, soit près du quart du budget actuel du ministère de la culture dès lors que l'on en exclut les crédits affectés aux grands travaux ...

II. DES REFORMES A CONDUIRE AVEC PRUDENCE

A. L'ERECTION DU MUSEE DU LOUVRE EN ETABLISSEMENT PUBLIC

L'article 85 du projet de loi de finances pour 1993, qui autorise l'intégration dans les corps de fonctionnaires gérés par le ministère de la culture d'un certain nombre d'agents de la Réunion des musées nationaux, informe incidemment le Parlement de la transformation, à compter du 1er janvier 1993, du musée du Louvre aujourd'hui service extérieur du ministère de la culture, en établissement public administratif.

1. Des inconvénients soulignés par un rapport de l'Inspection générale des finances

Cette décision est de nature à surprendre votre commission des affaires culturelles. Non pas que l'on puisse contester la compétence du pouvoir réglementaire à effectuer cette transformation, puisqu'elle n'emporte pas la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public. Mais parce qu'il lui semblait que l'on avait définitivement renoncé à l'érection des grands musées nationaux en établissements publics, à la suite des conclusions très négatives auxquelles était parvenue en 1984 l'Inspection

générale des finances dans le cadre d'une réflexion conduite sur le statut des musées publics.

Si séduisant puisse-t-il paraître à première vue, le recours à la formule de l'établissement public administratif était fortement déconseillé par l'Inspection générale des finances parce qu'il risquait de nuire à la cohérence de la politique muséographique nationale.

Si le choix de l'établissement public semblait offrir en particulier l'avantage d'individualiser les grands musées en unités de gestion, d'introduire plus de souplesse dans leur mode d'administration et de favoriser la modernisation de ces institutions culturelles, il lui paraissait receler des risques majeurs.

Au premier rang de ceux-ci, un risque d'éclatement de l'unité de la politique scientifique des musées de France définie par la Direction des musées de France et la Réunion des musées nationaux, qui fait la force de la politique patrimoniale de la France sur la scène internationale. Cette unité, qui repose sur la mise en commun des moyens de l'ensemble des musées nationaux, permet à la Direction des musées de France d'arrêter ses décisions en fonction de l'intérêt général des musées nationaux, qui ne correspond pas forcément aux intérêts particuliers de chaque entité.

Ainsi, la politique d'acquisition des musées nationaux repose-t-elle sur la déconnection entre les ressources propres d'un musée et l'accroissement de ses collections, ainsi que sur la collégialité des décisions d'achat, gage de l'indépendance et du sérieux de la politique conduite en ce domaine. De même, la poursuite d'une politique ambitieuse d'expositions temporaires conduite par les musées nationaux repose-t-elle très largement sur la concentration des moyens de négociation dans les mains du directeur des musées de France.

Ecartant la création d'établissements publics de plein exercice, pour les motifs qui viennent d'être exposés, l'Inspection générale des finances ne recommandait pas davantage l'institution d'établissements publics à compétences limitées, qui avait été suggérée, en février 1984, par M. Raphaël Hadas-Lebel, alors maître des requêtes au Conseil d'Etat, pour le musée d'Orsay.

Soulignant que la création d'établissements publics «allégés», auxquels on aurait en particulier retranché des compétences en matière d'acquisition d'oeuvres d'art et d'expositions temporaires, présentait peu d'intérêt, elle en exposait les inconvénients : l'absence de lieu d'arbitrage budgétaire interne à la Direction des musées de France, qui constitue un facteur de régulation des coûts de fonctionnement des musées, risquait de

favoriser une dérive inflationniste des budgets de ces établissements ; la séparation des musées nationaux en établissements distincts multipliait les risques de voir progressivement chaque entité se doter de moyens redondants par rapport à ceux de la Direction des musées de France.

2. La réforme du statut du musée du Louvre

C'est pourtant dans cette voie, de la création d'un établissement public à compétences limitées, que s'engage aujourd'hui, pour le plus important des musées nationaux, le Gouvernement.

D'après les informations qui ont été transmises à votre rapporteur, le projet de décret portant création et organisation de l'établissement public du musée du Louvre, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1993, tente de surmonter les difficultés mises en valeur par l'Inspection générale des finances.

La politique patrimoniale du musée du Louvre échappera aux missions statutaires de l'établissement public : l'Etat conservera la maîtrise de la politique d'enrichissement des collections du musée, dont le décret précise par ailleurs qu'elles restent la propriété inaliénable de l'Etat. Le projet de décret prévoit également le reversement à la Réunion des musées nationaux de 45 % des droits perçus à l'entrée des collections permanentes du musée du Louvre, représentant la participation de l'établissement public à la politique d'enrichissement des collections nationales.

La tutelle exercée par la Direction des musées de France sur l'établissement public du Louvre sera renforcée :

- par la définition d'un cahier des charges liant cet établissement et les ministères de tutelle, qui permettra à la Direction des musées de France de jouer un rôle prépondérant dans la définition des orientations scientifiques et culturelles de la politique arrêtée par le musée du Louvre ;

- par la création d'un «comité restreint», composé du directeur des musées de France, du président (nommé parmi les conservateurs ou conservateurs généraux du patrimoine) et de l'administrateur général (recruté parmi les corps issus de l'ENA) du musée du Louvre, qui institutionnalisera les relations entre l'établissement public et la Direction des musées de France.

Enfin, si la compétence de la Réunion des musées nationaux est en principe reconnue pour l'organisation des

expositions temporaires et la définition de la politique éditoriale et commerciale conduite par le musée du Louvre, une convention précisera les modalités selon lesquelles l'établissement public pourra être appelé à participer à la mise en oeuvre de ces missions.

Quoiqu'il en soit, votre commission des affaires culturelles souligne la nécessité d'entourer la mise en place de cette réforme structurelle de la plus grande prudence, compte tenu de la force centrifuge que ne devrait pas manquer d'exercer sur l'organisation unitaire des musées de France la transformation du plus grand des musées nationaux en établissement public national.

B. LA CIRCULATION DES BIENS CULTURELS DANS L'ESPACE UNIQUE EUROPEEN ET LA REFORME DE LA LEGISLATION FRANCAISE SUR L'EXPORTATION DES OEUVRES D'ART

1. La protection des oeuvres d'art à l'échelle communautaire

a) La situation actuelle

L'article 36 du Traité de Rome autorise les Etats membres de la Communauté, par dérogation au principe de libre circulation des biens posé par ses articles 30 et 34, à prévoir des restrictions ou des interdictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées notamment par la «protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique».

Pour l'application des dispositions de l'article 36, chaque Etat conserve la maîtrise de la définition d'une réglementation nationale protectrice de son patrimoine ainsi que la libre appréciation de la notion de «trésor national», sous le contrôle toutefois de la Cour de Justice des Communautés européennes chargée de sanctionner d'éventuels abus.

Sous des formes diverses, tous les Etats membres se sont aujourd'hui dotés d'une réglementation leur permettant de contrôler l'exportation définitive des éléments les plus significatifs de leur patrimoine culturel.

Il est possible de partir schématiquement ces pays en trois catégories, selon que leur réglementation est plutôt

contraignante et protectrice du patrimoine national (Italie, Espagne, Grèce et Portugal) ou qu'elle est plutôt inspirée par une philosophie libérale en matière d'exportation des oeuvres d'art (Allemagne, Belgique, Danemark, Luxembourg ou Pays-Bas), les dispositifs français et britannique occupant une place intermédiaire au sein de cette classification.

La suppression des frontières dans l'espace unique européen, le 1er janvier 1993, ne remet pas en cause la compétence des Etats membres de la communauté à édicter leur propre réglementation et à interpréter librement la notion de trésor national. Elle risque cependant de priver les réglementations nationales de leur efficacité en supprimant le contrôle douanier aux frontières intracommunautaires, principal instrument de contrôle des mouvements de biens hors du territoire national.

Dans ce contexte, il est à craindre que la disparité des réglementations nationales relatives aux exportations d'oeuvres d'art ne favorise la sortie de ces biens hors de la communauté, en contravention avec les règles en vigueur dans leur pays d'origine.

b) L'élaboration d'une réglementation européenne

C'est la raison pour laquelle la commission des communautés européennes, sur le fondement d'une interprétation extensive des compétences communautaires, a pris l'initiative de soumettre à l'adoption du Conseil des ministres une proposition de règlement relatif à l'exportation des biens culturels hors de la communauté et une proposition de directive relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

● La proposition de règlement tend à instituer une protection du patrimoine des Etats membres, minimale et uniforme, aux frontières extérieures de la Communauté : l'exportation vers un pays tiers de biens figurant parmi les catégories de biens culturels répertoriées sur une liste commune établie par les Etats membres est soumise à autorisation préalable.

● La proposition de directive tend à organiser entre les Etats membres un système de restitution des trésors nationaux ayant illicitement quitté leur pays d'origine.

Chaque Etat membre pourra ainsi demander et obtenir la restitution d'un bien culturel localisé dans un autre Etat membre, à la condition qu'il prouve que le bien considéré :

- présente, à ses yeux, le caractère de trésor national,

- figure parmi les catégories de biens répertoriées sur la liste des biens culturels dressée à l'échelle communautaire pour l'application du règlement mentionné ci-dessus,

- est sorti illicitement de son territoire après le 1er janvier 1993.

Ces trois conditions présentent un caractère cumulatif.

La liste commune des biens culturels qui sera établie par la communauté apparaît de ce fait comme le pivot de la réglementation que s'apprête à adopter la C.E.E.

Jusqu'à présent, les Etats membres n'ont pas encore réussi à s'entendre définitivement sur l'établissement de cette liste, jugée trop extensive par les tenants d'une réglementation minimale de la circulation des biens culturels et trop limitative par les Etats qui, comme la France, sont sensibles à la protection de leur patrimoine.

2. La réforme de la législation française

La transposition en droit français de la directive communautaire devrait être l'occasion d'une refonte de la législation nationale qui permettra notamment de reformuler celle-ci dans le respect des dispositions de l'article 34 de la Constitution.

a) Rappel de la législation en vigueur

La réglementation française relative aux exportations d'oeuvres d'art repose aujourd'hui sur des textes de niveaux inégaux : l'acte dit « loi » du 23 juin 1941, un décret du 30 novembre 1944, des avis aux exportateurs.

Cette réglementation établit une distinction entre :

- les oeuvres dont la valeur est inférieure à 100.000 francs dont l'exportation est soumise à une simple formalité déclarative auprès de l'administration culturelle compétente ;

- les oeuvres dont la valeur excède 100.000 francs ⁽¹⁾, dont l'exportation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

Cette autorisation est matérialisée sous la forme d'une licence d'exportation délivrée par la direction générale des douanes, après examen des objets proposés à l'exportation par les conservateurs du patrimoine du ministère de la culture.

Lorsque ces conservateurs estiment qu'un bien présente le caractère de trésor national, ils peuvent proposer au ministre de la culture de refuser l'autorisation de sortie du territoire national.

Dès lors, la réglementation actuelle offre deux possibilités :

- le bien peut être «retenu en douane» : aux termes de l'article 2 de la «loi» du 21 juin 1941, «l'Etat a le droit de retenir, soit pour son compte, soit pour le compte d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation. Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois.»

- le bien peut être simplement interdit d'exportation.

Dans la pratique, l'Etat a fait un usage modéré de ces prérogatives de puissance publique : moins d'une interdiction de sortie non assortie d'un achat en douane par an, en moyenne, au cours des cinquante dernières années ; 133 oeuvres acquises à la suite d'un arrêt en douane au cours des trois années 1988, 1989, 1990, dont la moitié au profit de musées des collectivités locales.

b) La réforme envisagée

D'après les indications qui ont été fournies à votre rapporteur, cette réforme poursuit deux objectifs principaux :

● instituer, pour l'expédition de certains biens culturels hors de France, un certificat national attestant que le bien considéré ne constitue pas un trésor national et qu'il circule dès lors légalement hors du territoire français. Ce certificat serait valable cinq ans.

Le certificat national ne se substituera pas à l'autorisation administrative à laquelle devrait être subordonnée, en application du

(1) à l'exception toutefois des oeuvres d'artistes vivants ou des oeuvres créées depuis moins de vingt ans, dont l'exportation est libre.

futur règlement communautaire, l'exportation d'un bien culturel hors de la CEE.

Toutefois, dans un souci affiché d'harmonisation, le Gouvernement français envisage de calquer le champ d'application de la future législation française sur celui de la réglementation communautaire. Il en résulte que le certificat national ne sera exigé que pour la sortie des seuls biens qui figureront sur la liste des biens culturels protégés à l'échelon communautaire.

● supprimer la prérogative d'achat en douane des biens dont la sortie du territoire national est refusée.

Dans cette hypothèse, l'Etat disposera d'un délai de trois ans -durant lequel les demandes de certificat représentées pour un même bien seraient irrecevables- pour tenter de régler la situation d'un bien dont la circulation a été limitée au territoire français : classement, rachat par une personne publique ou par une personne privée acceptant de le conserver en France.

A défaut, et à l'expiration du délai de trois ans, le certificat ne pourrait être refusé une seconde fois, au même propriétaire, pour le même bien.

3. La protection du patrimoine national sera étroitement subordonnée à l'étendue de la liste des biens culturels dressée à l'échelon communautaire

Si l'on en croit les affirmations des services du ministère de la culture, l'adoption d'une réglementation communautaire sur la circulation des biens culturels et la refonte de la législation nationale relative à l'exportation des oeuvres d'art ne porteront en rien atteinte à la faculté, offerte aux Etats membres par l'article 36 du Traité de Rome, de définir souverainement les biens qui présentent pour eux le caractère de trésor national.

Cette liberté risque cependant de n'être plus qu'illusoire dans la mesure où, si les Etats membres conserveront effectivement la faculté d'étendre à l'envi la liste de leurs trésors nationaux -en France, par exemple, en recourant au classement des biens mobiliers dont l'effet secondaire est d'interdire la sortie définitive du territoire national -, ils ne disposeront plus ni de la faculté d'en contrôler l'exportation hors de la CEE ni de la possibilité d'en obtenir la restitution auprès d'un autre Etat membre, dès lors que ces trésors nationaux ne figureront pas

sur la liste commune des biens culturels qui aura été établie à l'échelon communautaire.

Il importe dès lors que la France attache la plus grande importance à ce que cette liste commune de biens culturels protégés à l'échelon communautaire ne soit pas trop restrictive. A défaut, elle ne disposerait plus des moyens de s'opposer à l'exode de son patrimoine national.

Au cours d'une réunion tenue le 11 novembre dernier, les Etats attachés à la protection de leurs trésors nationaux ont obtenu que le champ d'application de la directive sur la restitution des biens culturels sortis illicitement du territoire d'un Etat membre soit élargi aux biens qui, sans figurer sur la liste commune des biens protégés à l'échelle communautaire, appartiennent à des collections publiques et sont répertoriés sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques, ou encore sur les inventaires tenus par les autorités ecclésiastiques.

La concession faite par les Etats du Nord de l'Europe est certes appréciable, et il convient de s'en féliciter.

Elle laisse cependant entier le problème du contrôle de la conservation dans l'hexagone des biens mobiliers classés qui ne figureront pas sur la liste des biens protégés à l'échelle communautaire et ne dispense donc pas la France de réserver la plus grande vigilance au cours des négociations relatives à la fixation de cette liste.

III. LA POURSUITE OBSTINEE DU CHANTIER DE LA BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

En octobre 1991, et devant l'importance des critiques formulées par les milieux scientifiques et intellectuels à l'encontre du projet de la Bibliothèque de France, le Président de la République décidait de demander à un comité d'experts, désigné en son sein par le Conseil supérieur des bibliothèques, de formuler un avis sur le projet élaboré par l'établissement public constructeur.

Votre commission des affaires culturelles qui avait maintes fois souligné les risques que lui paraissait comporter le projet, en raison notamment du parti pris de stocker des livres dans des tours de verre, a accueilli favorablement cette initiative. Elle

avait cependant estimé nécessaire la suspension des travaux de construction de la Bibliothèque de France pendant la durée de la consultation des experts, afin que leurs recommandations puissent être intégrées dans le projet définitif. A cette fin, elle avait, conjointement avec la commission des finances, proposé au Sénat d'adopter un amendement qui réduisait sensiblement les crédits d'investissement affectés à ce chantier par le projet de loi de finances pour 1992, afin d'imposer un moratoire dans la construction de cette institution. Le Sénat n'avait pas été suivi par l'Assemblée nationale.

A. «CRÉER L'IRRÉVERSIBLE.»

1. Les recommandations formulées par le comité d'experts

Présidé par M. Pierre Jolis, professeur à l'université Paris VII et vice-président du Conseil supérieur des bibliothèques, le groupe de travail mis en place par cette institution a rendu ses conclusions au Président de la République le 20 janvier dernier.

Il a semblé nécessaire à votre rapporteur de reproduire ci-après de nombreuses citations empruntées au rapport des experts, dont la publicité n'a été assurée que de façon très parcellaire.

Il est intéressant d'observer que les principales critiques adressées par le Conseil supérieur des bibliothèques au projet rejoignent, sur de nombreux points, celles que formule à son encontre votre commission des affaires culturelles, forte des comparaisons internationales qu'elle a pu établir au cours d'une mission d'information relative à l'organisation et au fonctionnement des grandes bibliothèques anglo-saxonnes, qui s'est rendue à Londres et aux Etats-Unis, du 13 au 27 septembre 1990 (1).

En effet, et bien que la lettre de mission adressée au Conseil supérieur des bibliothèques par le secrétaire d'Etat aux grands travaux lui interdisait en théorie de critiquer le choix architectural retenu, l'ensemble des craintes, des interrogations et des critiques exprimées par le groupe d'experts se rapportent aux conséquences de ce choix. Elles portent essentiellement sur trois points :

(1) Sénat, 1990-1991, rapport d'information n° 250.

● Le caractère peu fonctionnel du projet, et plus généralement le faible rapport des surfaces utiles aux surfaces construites, en particulier dans les tours, qui sera générateur de surcoûts.

Et le conseil supérieur des bibliothèques de préciser : *« la forme élancée, en L, des tours, a pour conséquence immédiate de réduire la surface utile à chaque étage. En fait, la surface utile des magasins n'atteint pas 50% de la surface dans l'oeuvre ».*

Cette forme, *« outre qu'elle minimise l'espace utile, majore les échanges avec l'extérieur et donc le coût de la climatisation en fonctionnement normal... »*

● La « dispersion et le morcellement des magasins de stockage » contribueront à rendre « complexes et coûteux » la gestion de la bibliothèque et le fonctionnement des ensembles de recherche. Les conséquences psychologiques et sociales de ce morcellement sur l'organisation du travail semblent avoir été sous-estimées.

Le comité d'experts souligne que les ensembles de stockage localisés dans les quatre tours seront répartis sur cinquante-cinq étages et ceux du socle sur huit niveaux, soit au total soixante-trois niveaux différents. Il s'interroge sur les conditions de travail du personnel qui sera affecté dans les magasins des tours.

● Le stockage des livres dans les tours ne présente pas toutes les garanties propres à assurer la sécurité du patrimoine bibliographique.

Le comité d'experts observe que l'abandon du projet initial -fondé sur l'utilisation dans les tours de verre de transparence variable- au profit de volets mobiles de bois dans un premier temps, puis de parois fixes de béton dans un deuxième temps, constituait un progrès même si, remarque-t-il, *« emboîter des enveloppes thermiques travaillant dans le sens contraire relève du paradoxe »*. Il estime néanmoins que la sécurité des livres dans les tours reste insuffisante.

Si le système de climatisation retenu est *« aussi fiable et perfectionné que le permet la technique actuelle »*, une simulation du comportement thermique des magasins des tours, réalisée sur ordinateur à la demande du Conseil supérieur des bibliothèques, tend à prouver que *« l'arrêt de la climatisation pendant des périodes supérieures à quelques jours serait très dommageable pour la bonne conservation des livres dans les magasins des tours »*. En tout état de cause, *« la « peau de verre » cause, en été, un apport significatif de*

chaleur que l'on doit éliminer ensuite au prix d'une dépense d'énergie pour la climatisation».

Le Conseil supérieur des bibliothèques relève enfin que *«la circulation destinée au passage des magasiniers (...) ne sera pas climatisée, mais seulement ventilée. Il s'ensuit que la température pourra s'y écarter significativement des 18° C nécessaires à la conservation des ouvrages, ce qui implique que ceux-ci subiront des chocs thermiques au passage».*

Et d'observer *«les conditions sont évidemment bien plus favorables dans les magasins du socle, partiellement enterrés, donc mieux isolés thermiquement, et non soumis à l'effet de serre des vitrages.»*

En conclusion de son rapport, le Conseil supérieur des bibliothèques recommandait de *«modifier certaines caractéristiques géométriques du bâtiment» (...)* pour aller dans le sens de la fonctionnalité et de la sécurité nécessaires à la conservation des trésors du patrimoine». Il suggérait également de *«minimiser, voire de supprimer le magasinage des documents imprimés dans les tours».*

Enfin, tournant en quelque sorte l'interdiction qui lui avait été faite de remettre en question la forme architecturale du bâtiment dans son ensemble, le Conseil supérieur des bibliothèques devait ajouter à son rapport un «appendice» intitulé «les bibliothèques dans les tours» qui conclut, avec une prudence toute diplomatique : *«En résumé, la variété des situations dans le monde est telle qu'aucun point de référence, réellement comparable, ne puisse être trouvé ; l'impression générale concernant l'utilisation de hautes tours pour des bibliothèques reste cependant plutôt négative».*

Cette appréciation rejoint celle qu'avait formulée la mission d'information que votre commission des affaires culturelles a déléguée en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis en septembre 1990 et qu'il ne paraît pas inutile de rappeler.

«Le fonctionnement des quelques bibliothèques qui ont été construites sur la base de ce concept aux Etats-Unis (par exemple, les bibliothèques de l'université du Massachussets et l'Institut de technologie de Californie) n'a pas été jugé satisfaisant. Par le morcellement des collections qu'elle impose, cette configuration est génératrice de surcoûts (notamment en personnel, ainsi qu'en fonctionnement et en maintenance des ascenseurs) et ne contribue pas à simplifier les modalités de transmission des ouvrages. Ces inconvénients ne peuvent être atténués que lorsque les surfaces des différents étages sont suffisamment importantes. Aussi, une étude scientifique conduite par l'association des bibliothèques américaines

sur la conception architecturale des bibliothèques de recherche et des bibliothèques universitaires préconise-t-elle l'abandon de tout stockage vertical conçu sur plus de cinq étages.»

2. Les modifications symboliques apportées au projet de la Bibliothèque de France

La principale modification apportée par le Gouvernement à la suite des recommandations formulées par les experts, tend à améliorer le rapport entre les surfaces construites et les surfaces utiles, notamment dans les tours.

Une salle de conférence de 700 places a été supprimée dans le socle du bâtiment afin d'augmenter la capacité de stockage des magasins situés à proximité immédiate des salles de lecture. Ce gain a permis d'envisager la suppression de deux étages dans les tours, qui s'élèveront à 79 mètres au-dessus de l'esplanade d'entrée - au lieu des 86 mètres prévus initialement-, et la reconversion en bureaux d'un étage supplémentaire, de telle sorte que les magasins de stockage n'occuperont plus que onze niveaux dans chaque tour.

Il a été décidé par ailleurs de déplacer les «prises d'air» destinées à la climatisation des salles de lecture, le Conseil supérieur des bibliothèques ayant mis en garde contre les risques de pollution bactériologique -dont les effets pourraient être désastreux sur les livres- qui pourraient résulter de leur installation dans le jardin central.

Comme s'en est d'ailleurs ému le Conseil supérieur des bibliothèques à plusieurs reprises, les modifications retenues par les Pouvoirs publics au projet n'apportent aucune réponse aux inquiétudes formulées par le comité d'experts.

3. Les progrès rapides de la construction

Sur le chantier de Tolbiac, les travaux avancent à grands pas. Les travaux préalables (réalisation de la paroi moulée et travaux de terrassements) ont été achevés en janvier 1992.

Le marché du «clos et couvert», comprenant notamment le gros oeuvre et les façades, a été notifié à l'entreprise Bouyghes en mars 1992.

Après deux mois consacrés aux études et à la préparation du chantier, les travaux effectifs ont débuté au mois de mai. Aux mois

de juin et de juillet, l'entreprise a travaillé à la réalisation des «semelles» de fondation et à la construction du «vide sanitaire».

La construction des salles du côté est du quadrilatère ainsi que l'édification des pieds des deux tours situées également à l'est ont commencé au mois de septembre.

A l'ouest, la construction des tours a commencé à la mi-novembre.

Les tours du côté est doivent être achevées pour mai 1993 et leurs symétriques à l'ouest en septembre prochain.

L'ensemble du gros oeuvre doit être réalisé avant la fin de l'année 1993 et la livraison des bâtiments est prévue, conformément à ce qui avait été annoncé dès l'origine, au premier trimestre de 1995.

Tout se passe comme si l'objectif prioritaire était, comme le soulignait en décembre 1990 M. Dominique Jamet, président de l'établissement public constructeur, de «*créer l'irréversible le plus vite possible (...) faire en sorte qu'un bâtiment à usage de bibliothèque soit, quoiqu'il arrive, achevé en 1995, c'est la première priorité*»⁽¹⁾.

B. UN COÛT DE FONCTIONNEMENT ESTIMÉ À PLUS D'UN MILLIARD DE FRANCS PAR AN

«Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi...»

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14.

1. Des estimations révélées tardivement

Le coût de fonctionnement de la future institution n'a été révélé qu'une fois jugée irréversible la construction de la Bibliothèque de France.

Ce n'est en effet que le 30 octobre dernier, que M. Emile Biasini a révélé, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, que le coût de fonctionnement de la future bibliothèque était

⁽¹⁾ Interview accordée à *Connaissance des Arts*, novembre 1990

estimé, au vu du rapport établi par M. Jean-Ludovic Silicani, à «un milliard de francs, plus ou moins dix pour cent».

Le rapport de M. Silicani n'a pas encore été porté à la connaissance des parlementaires. Si l'on en croit cependant M. Jean Gattégno, qui dirigea la délégation scientifique de l'établissement public constructeur jusqu'en mars dernier⁽¹⁾, remettant son rapport d'étape en juin dernier, M. Silicani avait, à ce stade de sa réflexion, proposé deux scénarii. Le premier, «correspondant en gros aux hypothèses de travail de l'établissement public» aboutissait à un budget prévisionnel de fonctionnement de 1,3 milliard de francs ; le deuxième, «correspondant à une recherche volontariste d'économies» le conduisait à estimer le coût de fonctionnement de la bibliothèque à 900 millions de francs. M. Jean Gattégno précise : «il prit soin de souligner que le chiffre le plus bas, supposant des choix politiques contraignants, paraissait au total assez difficile à tenir».

Les hypothèses les plus pessimistes formulées par votre commission des affaires culturelles se trouvent donc confirmées, en dépit des propos rassurants tenus l'an passé, à la tribune du Sénat, par le secrétaire d'Etat aux grands travaux.

L'annonce tardive de ce coût de fonctionnement place en quelque sorte le Parlement devant un fait accompli. Elle a privé la représentation nationale d'un élément déterminant d'appréciation du projet de la Bibliothèque de France, l'empêchant de se prononcer en connaissance de cause.

Il faut en outre remarquer une nouvelle fois que les comparaisons internationales, auxquelles l'on se livre pour justifier l'importance de ce coût, ne sont pas toujours pertinentes.

Ainsi, lorsque l'on se réfère au budget de fonctionnement de la Bibliothèque du Congrès, l'on omet généralement de préciser que le milliard et demi de francs qui lui est consacré intègre les coûts de fonctionnement du service de recherche du Congrès, qui emploie près de 900 fonctionnaires. L'on oublie aussi de préciser que si les Etats-Unis peuvent consentir cet effort pour leur bibliothèque nationale, c'est parce que la plupart des autres institutions culturelles y sont financées par des fonds privés.

(1) M. Jean Gattégno, La Bibliothèque de France à mi-parcours. De la TGB à la BN-bis ?, 1992

2. La France aura-t-elle la capacité d'assurer le fonctionnement d'une institution aussi coûteuse ?

Il paraît aujourd'hui légitime de s'interroger sur la capacité de la France à consentir bon an, mal an, plus d'un milliard de francs au fonctionnement d'une institution culturelle, si prestigieuse soit-elle.

Le passé récent n'est guère encourageant. Les lacunes importantes observées dans les collections de la Bibliothèque nationale depuis la fin de la première guerre mondiale doivent en grande partie être imputées à l'insuffisance des crédits budgétaires affectés à cette institution.

Si la Bibliothèque nationale rassemble aujourd'hui les collections les plus prestigieuses au monde en matière « d'humanités » (histoire, littérature française et classique, philosophie et religion), ses lacunes sont considérables dans les disciplines qui ont connu après la deuxième guerre mondiale un développement important en dehors de l'édition française -qu'elle reçoit automatiquement au titre du dépôt légal- : sciences politiques, économiques et juridiques. Dans le domaine des sciences proprement dites, la Bibliothèque nationale ne possède que très peu d'ouvrages de référence du XXème siècle.

N'est-il pas irresponsable, dans ces conditions, d'avoir engagé la France dans la construction d'une institution dont le coût de fonctionnement sera trois fois sinon quatre fois supérieur à celui de la Bibliothèque nationale ?

Il eût été à tout le moins nécessaire que la représentation nationale puisse se prononcer clairement, et en toute connaissance de cause, sur ce choix.

3. Un puissant facteur de centralisation des crédits de la lecture publique

Il est difficile de concevoir que le fonctionnement de la Bibliothèque de France ne s'exercera pas au détriment d'une répartition plus harmonieuse des crédits de la lecture publique sur l'ensemble du territoire. Cette centralisation de l'effort budgétaire est particulièrement regrettable.

Votre commission des affaires culturelles avait au contraire suggéré que l'on étudie la possibilité de créer une « bibliothèque nationale éclatée », conçue sur la base de la mise en

réseau de bibliothèques spécialisées réparties sur l'ensemble du territoire. Parce qu'elle impliquait que l'Etat apporte une contribution significative à la modernisation et à la spécialisation des principales bibliothèques de province, cette solution lui paraissait mieux répondre au souci d'irrigation culturelle du territoire et à l'objectif de démocratisation de la lecture publique. Seules, en effet, des bibliothèques de proximité semblent pouvoir accomplir un travail d'initiation et de fidélisation à la lecture, conduisant à une véritable et profonde démocratisation de cette pratique culturelle.

Il a été répondu à votre commission que le projet de Bibliothèque de France, dont l'institution parisienne ne constituait que la « tête du pont », intégrait un ambitieux programme de mise en réseau des bibliothèques françaises, reposant sur l'association de bibliothèques municipales, universitaires ou spécialisées à la Bibliothèque de France, les « pôles associés », et sur l'établissement d'un catalogue collectif national.

Force est aujourd'hui de constater que les arbitrages budgétaires ont sacrifié cette dimension du projet à la construction du bâtiment. Sur les deux à trois milliards de francs jugés nécessaires pour la constitution d'un réseau de bibliothèques associées, seuls 150 millions de francs ont été accordés, en autorisations de programme. Ce chiffre est à rapprocher des 7,2 milliards de francs affectés, sur cinq ans, à la construction et à l'équipement de la bibliothèque parisienne. Comme le souligne le Conseil supérieur des bibliothèques, *l'on risque ainsi de voir sacrifiée la grande idée d'une bibliothèque nationale travaillant, comme chacun le souhaite, sur l'ensemble du territoire et bien reliée à chacun de ses points.*

La faiblesse des crédits budgétaires destinés à la consolidation du réseau des bibliothèques de province explique très largement le retard constaté dans la mise au point du concept de « pôle associé » lequel, appelé à mener en collaboration avec la future Bibliothèque de France une politique bibliographique de dimension nationale, ne doit pas être confondu avec la notion de réseau qui reliera plus généralement, à travers le réseau des télécommunications, l'institution parisienne à l'ensemble des terminaux, publics ou privés, auxquels elle sera connectée en quelque point que ce soit du territoire.

Enfin, le subterfuge auquel le Gouvernement a dû recourir, au printemps dernier, pour accroître le montant des crédits budgétaires affectés à la modernisation des bibliothèques municipales d'importance régionale ne contribue pas à rassurer votre commission des affaires culturelles sur la capacité de l'Etat à accompagner efficacement le développement de la lecture publique en province.

L'on rappellera en effet que la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique organise le prélèvement, au profit de ces institutions, de la moitié des crédits d'investissement qui auraient du être transférés par l'Etat aux départements pour assurer la compensation intégrale des charges liées au transfert de compétence des bibliothèques centrales de prêt.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Maurice Schumann, président, la commission des affaires culturelles a examiné, au cours d'une séance tenue le 18 novembre 1992, les crédits de la culture inscrits au projet de loi de finances pour 1992, sur le rapport de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis.

Après l'exposé du rapporteur, le président Maurice Schumann a, à son tour, souligné que l'augmentation progressive des coûts de fonctionnement des grandes institutions parisiennes, et particulièrement de la Bibliothèque de France, conduirait à ruiner les efforts destinés à assurer une répartition plus harmonieuse des crédits du ministère de la culture sur l'ensemble du territoire.

Au cours d'une réunion tenue le 19 novembre, la commission des affaires culturelles a, sur la proposition de son rapporteur pour avis, donné un avis défavorable à l'adoption des crédits de la culture inscrits au projet de loi de finances pour 1993.